

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 8 novembre 2017

N/Réf. : ACC-2766

Objet : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q., c. A-2.1)*

---

La présente a pour objet le suivi de votre demande du 23 octobre 2017 reçue à nos bureaux le même jour visant à obtenir :

« 1- Un tableau détaillant le nombre de plaintes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1987 au 10 juillet 2017 pour le motif de *représailles* ».

« 2- Toutes politiques, procédures, directives, lignes directrices relativement aux enquêtes pour les plaintes en matière de *représailles* ».

Vous trouverez ci-joint un tableau faisant état du nombre de plaintes de représailles pour la période demandée. Quant aux politiques, procédures, directives, lignes directrices relatives aux enquêtes en cette matière, nous vous informons que ces documents sont inexistantes. Par ailleurs, nous joignons la *Directive relative aux règles applicables aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne* qui s'applique à tous les types d'enquête.

En terminant, nous joignons l'avis de recours prévu à la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Trudel  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

JFT/lm

p. j.

## Requête

« Un tableau détaillant le nombre de plaintes pour la période du 1er janvier 1987 au 10 juillet 2017 pour le motif de représailles »

## Résultats

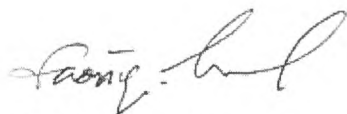
### Nombre de plaintes de représailles entre le 1er janvier 1987 au 10 juillet 2017

Année	Nombre de dossiers
1987	4
1988	2
1990	7
1991	2
1993	3
1994	2
1995	2
1996	2
1997	2
1998	2
1999	4
2000	3
2001	7
2002	4
2003	3
2004	6
2005	2
2007	3
2008	1
2009	5
2010	10
2011	12
2012	12
2013	3
2014	7
2015	2
2016	5
2017	4
<b>Total</b>	<b>121</b>

**DIRECTIVE RELATIVE AUX RÈGLES APPLICABLES AUX ENQUÊTES DE LA  
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE  
EN VERTU DE LA *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*  
(L.R.Q., c. C-12)**

Août 2016

Document adopté à la 630<sup>e</sup> séance de la Commission  
tenue le 16 septembre 2016, par sa Résolution COM-630-6.2.2

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Emond', written in a cursive style.

M<sup>e</sup> Véronique Emond  
Secrétaire de la Commission

Traitement de texte :

*Chantale Imbeault*  
Direction du contentieux

**DIRECTIVE RELATIVE AUX RÈGLES APPLICABLES AUX ENQUÊTES DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE EN VERTU DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

CONSIDÉRANT que la Commission est un organisme administratif spécialisé constitué par l'article 57 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte* ») (L.R.Q., c. C-12);

CONSIDÉRANT les pouvoirs d'enquête conférés à la Commission lorsqu'elle décide de mener une enquête sur une situation relevant de sa compétence d'enquête (art. 57, 68 et 71 de la *Charte*);

CONSIDÉRANT que l'enquête de la Commission constitue un processus administratif;

CONSIDÉRANT que la Commission mène ses enquêtes en toute impartialité;

**La Commission adopte la présente Directive, qui remplace les Principes directeurs adoptés par la Résolution COM-351-5.5 en date du 30 novembre 1990 :**

1. La Commission mène ses enquêtes selon un mode non contradictoire.
2. L'enquête vise à recueillir les éléments de preuve pertinents nécessaires à déterminer si la preuve est suffisante pour soumettre le litige à un tribunal.
3. La Commission, ses membres, les membres de son personnel et ses mandataires bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37) (art. 68 de la *Charte*).
4. La Commission est maître de son enquête et détermine les mesures et moyens légaux nécessaires à recueillir les éléments de preuve pertinents (art. 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête*).
5. La Commission peut assigner à comparaître une partie qui, si elle ne répond pas à la demande, sera considérée en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice (art. 10 de la *Loi sur les commissions d'enquête*).
6. Nulle injonction, procédure en contrôle judiciaire ou autre procédure, ne peut entraver ou arrêter le travail de la Commission en enquête (art. 17 de la *Loi sur les commissions d'enquête*).

7. Lorsque la Commission avise une personne à l'encontre de qui une violation des droits est alléguée dans une plainte ou une dénonciation d'exploitation, elle lui transmet les renseignements suivants : la nature et les circonstances de l'atteinte au droit alléguée et le motif de discrimination ou d'exploitation.
8. La Commission doit, dans le cadre de son enquête, respecter les règles d'équité procédurale.
9. Le respect de l'équité procédurale par la Commission consiste à transmettre à la victime et au mis en cause, ou leur représentant, un résumé des faits pertinents dévoilés par l'enquête et à les inviter à lui faire part de leurs commentaires, dans le délai imparti.
10. En cours d'enquête, la Commission peut favoriser la négociation d'un règlement à l'amiable ou proposer l'arbitrage (art. 78 et 79 de la *Charte*).
11. Au terme de son enquête, la Commission détermine si la preuve lui apparaît suffisante pour saisir un tribunal au bénéfice d'une personne dans le cadre d'un comité des plaintes.
12. La décision de la Commission sur la suffisance de preuve est une décision administrative discrétionnaire.
13. Ainsi, la Commission ne se prononce pas sur l'existence ou non de la violation d'un droit relevant de sa compétence d'enquête dans le cadre de sa décision.
14. Si la Commission refuse d'agir pour une victime, celle-ci conserve son droit d'intenter un recours devant un tribunal de droit commun.
15. La décision de la Commission de refuser ou de cesser d'agir doit être motivée par écrit et notifiée à la victime et au plaignant et au mis en cause (art. 78 de la *Charte*).
16. Si la Commission estime la preuve de discrimination suffisante, elle peut exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal au bénéfice de la personne (art. 84 de la *Charte*).

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 16 septembre 2016